

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC265

AMENDEMENT

présenté par
M. Belhaddad, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsque la fédération crée une seule société commerciale dans les conditions déterminées par le présent article, celle-ci peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les précédents, permettant de créer une société commerciale pour le secteur masculin, une autre pour le secteur féminin ou une gérant concomitamment les deux secteurs.